Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents :
Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Luc MERTENS, Madame Sese KABANYEGEYE, Échevins;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe BARRAS, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Xavier DEUTSCH, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général f.f.;
Absents :
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Échevin;
Monsieur Luc GAUTHIER, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Carole SANSDRAP, Madame Anne HERNALSTEENS, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2023
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 août 2023 moyennant une remarque de:
- Ph. Barras concernant le point Energie dans les Questions / Réponses (1% -->1 degré).
- P. Lambert concernant le point 12 - Mobilité - Quartier du Panorama : modifier la phrase comme suit : *"un retour sera effectué sur le résultat de l'analyseur de trafic préalablement à la décision d'installer des coussins berlinois"*

2. Communications
N. Verstraeten : Eveil Créatif organisé le we du 29 septembre à l'espace Perez - Activités pour les enfants jusque 6 ans
D. Moreau: Derniers jours de Place aux Artistes avec 3 concerts organisés à l'Espace Perez

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2024 - Approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez en sa séance ordinaire du 8 août 2023;
Considérant la réception dudit budget 2024 à l'administration communale en date du 16 août 2023 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2024 a été vérifiée en date du 16 août 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 16/08/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.986,55€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 25.038,55€
- En dépenses : 25.038,55€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.986,55€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 25.038,55€
- En dépenses : 25.038,55€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en date du 10 août 2023;
Considérant la réception dudit budget 2024 à l'administration communale en date du 18 août 2023 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2024 a été vérifiée en date du 18 août 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 06/09/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de ladite fabrique d'église ;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.087,43€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.648,00€
- En article 20 : 3.633,57€
- En recettes : 27.379,00€
- En dépenses : 27.379,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.087,43€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.648,00€
- En article 20 : 3.633,57€
- En recettes : 27.379,00€
- En dépenses : 27.379,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville ;

- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val en sa séance ordinaire du 12 juillet 2023 ;
Considérant la réception dudit budget 2024 à l'administration communale en date du 30 août 2023 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2024 a été vérifiée en date du 30 août 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 04/09/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de ladite fabrique d'église approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2023 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 61.907,32€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 64.772,32€
- En dépenses : 64.772,32€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 61.907,32€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 64.772,32€
- En dépenses : 64.772,32€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand en date du 22 août 2023 ;
Considérant la réception dudit budget 2024 à l'administration communale en date du 25 août 2023;
Considérant que la complétude dudit budget 2024 a été vérifiée en date du 25 août 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 28/08/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des

dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2023 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 9062,59€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 492,41€
- En recettes : 9895,00€
- En dépenses : 9895,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 9062,59€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 492,41€
- En recettes : 9895,00€
- En dépenses : 9895,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand tel qu'aux montants reportés ci-après :
Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 08 avril 1802 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Furlan relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 de l'Eglise Protestante de Wavre a été arrêté par le Conseil d'administration du Conseil de Fabrique d'église de l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 16 août 2023 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2024 de ladite Eglise Protestante a été transmis par courrier à notre Commune en date du 1er septembre 2023 et que la Ville de Wavre a, par un courriel du 11/09/2023, confirmé l'envoi du dit budget et a mentionné la part communale sur le budget 2024 d'un montant de 878,30€ sur un montant de 12.462,36 € (supplément ordinaire (article R15) ;
Considérant que notre Commune a un délai pour rendre son avis qui expire le 11/10/2023 ;
Considérant que ce budget est présenté comme suit :
Service ORDINAIRE :
Recettes ordinaires : 13.912,36 €
Dépenses ordinaires : 14.160,00 €
Service EXTRAORDINAIRE :
Recettes extraordinaires : 247,64 €
Dépenses extraordinaires : 0,00 €
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à L'UNANIMITE
Article 1 : D'émettre un avis **FAVORABLE** sur le budget pour l'exercice 2024 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 14.160,00 €.
Article 2 : de marquer son accord par conséquent sur la part communal dudit budget pour un montant de 878,30€ ;
Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

8. Service Public de Wallonie - Marquages spécifiques aux abords d'écoles - Convention d'adhésion - Approbation

P-Y Docquier signale être interpellé par les écarts de prix entre les Régions et ce pour un même marquage
Le Conseil Communal,
Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant la possibilité pour les communes d'adhérer à la centrale d'achat relative au marché "Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" ;
Considérant que ce marché est piloté et mis à disposition par le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure, et qu'il fait suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour le projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique ;
Considérant le formulaire disponible sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, lequel doit être transmis au SPW-MI avant la fin 2023 ;
Considérant que ce formulaire implique la signature de ladite convention ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par le Service Public de Wallonie et comprenant 7 lots, un lot étant attribué par Direction des Routes, le lot 5 concernant le Brabant wallon ;
Considérant les bons de commandes établis en ce sens lesquels doivent être complétés par les communes et renvoyés aux sociétés ;
Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que la dépense sera prévue au budget communal ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion relative à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure, relative au marché "Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud".
Article 2 : De désigner Bérangère Aubecq, Bourgmestre a.i., et Cédric THIBOU, Directeur général f.f., pour la signature de celle-ci.
Article 3 : De compléter le formulaire disponible sur le Guichet des Pouvoirs Locaux avant la fin 2023.
Article 4 : De prévoir cette dépense au budget communal.

9. <u>Résiliation de la convention de la centrale d'achat RenoWatt relative aux travaux de rénovation énergétique de l'école de Dion dans le cadre du subside UREBA Exceptionnel 2019 acquis</u>

Cl. Escoyez évoque les risques de cette rupture concernant les études réalisées (4.000 €).
L. Mertens répond qu'il s'agit effectivement d'un risque mais que le travail a été réalisé principalement par le Commune. Aucune demande de dédommagement n'a été sollicitée par la société RénoWatt.
L. Mertens renseigne qu'il a été extrêmement difficile de collaborer avec la société RenoWatt.
Ph. Barras évoque la suite des dossiers et notamment pour l'École de Dion (relance d'un marché public pour la désignation d'un auteur des projets et les travaux). Ph. Barras demande si les échéances seront respectées, à savoir le 13 décembre 2024 pour obtenir les subsides.
L.. Mertens évoque une promesse de subsides UREBA qui a été accordée. L. Mertens indique qu'il va se renseigner auprès des services pour effectuer un point sur la situation.
L. Mertens indique qu'il effectuera un retour à ce propos.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation de le convention de la centrale d'achat de RenoWatt ;
Vu la notification de l'octroi de la subvention UREBA exceptionnel 2019 du 14 décembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 portant approbation du lancement des marchés utiles (auteur de projet, travaux) à la réalisation des travaux de rénovation énergétique partielle des écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre par la centrale d'achat RenoWatt ;
Vu le budget 2023 ;
Vu le courriel de sollicitation de RenoWatt du 14 juin 2023 de relancer une seconde procédure de marché public en vue d'obtenir des offres pour la rénovation énergétique profonde de l'école de Dion ;
Vu les échanges de courriels entre RenoWatt et la Commune de février 2020 à avril 2023 ;
Considérant que la centrale d'achat RenoWatt réalise des études de faisabilité de projet de rénovation énergétique de bâtiments de pouvoirs locaux et conclut au nom de ces derniers des contrats de réalisation de travaux, voire également de performance énergétique ;
Considérant que RenoWatt a lancé le 25 juillet 2022 un 1er marché pour la conception, les études ad hoc, les éventuelles autorisations (permis d'urbanisme), la réalisation et le suivi de travaux énergétiques pour les écoles susvisées avec échéance de remise des offres au 11 novembre 2022 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée par RenoWatt malgré trois reports d'échéance au 19 décembre 2022, 16 janvier 2023 et, enfin, 16 avril 2023 ;
Considérant que, vu l'augmentation de tous les postes de dépenses communales, le Conseil communal a approuvé un budget 2023 ne comportant plus que la rénovation énergétique de la seule école de Dion pour un montant tout compris issu de l'estimation RenoWatt de 887.935 € ;
Considérant que RenoWatt sollicite la relance d'un marché public pour la rénovation énergétique de l'école de Dion avec une nouvelle estimation tout compris de 1.623.816 €, soit une augmentation de 83 % par rapport à l'estimation précédente ou de 735.881 €, le lancement du second marché devant avoir lieu en septembre 2023 et son attribution en juin 2024 ;
Considérant qu'il n'est pas possible pour la Commune d'opérer une telle modification budgétaire d'un poste non-impérieux entre le 14 juin 2023 et début septembre 2023 et donc pour RenoWatt de lancer un second marché, les crédits suffisants n'étant pas disponibles à l'article budgétaire concerné ;
Considérant également que, en vertu des conditions d'octroi de la subvention UREBA exceptionnel 2019, les travaux de rénovation énergétiques doivent avoir été réalisés et réceptionnés au plus tard pour le 13 décembre 2024 (moyennant une demande écrite et motivée de prorogation d'un an au plus tard le 13 septembre 2023), ce qui rend la relance du marché de rénovation énergétique de l'école de Dion incompatible avec la subvention UREBA exceptionnel 2019, subvention pourtant requise pour financer les améliorations énergétiques ;
Considérant que, vu la proposition de RenoWatt de relancer un marché avec la seule école de Dion auprès d'opérateurs plus locaux, le principe même de la centrale d'achat perd beaucoup de son sens si ce n'est dans la rédaction des cahiers des charges et l'organisation de la procédure de marché ;
Considérant que les plus de 50 pages d'échanges de courriels entre le service énergie et RenoWatt mettent en évidence les manquements majeurs suivants de RenoWatt : insuffisante prise en compte du fonctionnement et des besoins des Commune (dont le financement du projet), dessaisissement du dossier par RenoWatt qui est sensé "assister" ou "épauler" les Communes conformément aux indications de son site internet, opacité notamment en ne partageant aucun document de travail pourtant utile pour appréhender les évolutions du projet en trois ans (aucun élément du cahier des charges, feuille de calcul ou estimation au mc/m² ne sont transmis), manque de clarté sur les services compris (architecte non compris initialement puis ajouté sans notification, ...), absence de feedback sur les processus de marché, lenteur dommageable dans le suivi du dossier (attente entre février 2022 et juin 2023 pour obtenir une nouvelle estimation de travaux), problème d'organisation interne (la Commune a eu 3 référents), montants des estimatifs discutables peu argumentés et peu discutés, compétences métiers questionnables (pas de proposition d'isolation du toit alors qu'il est proposé de remplacer du vitrage de 2010 sans le remplacer par du triple vitrage, de la sous-estimation à la surestimation du poste ventilation passant de 40.000 € à 182.000 € puis enfin 325.000 €, ...), ... ;
Considérant que la Commune est mise dans l'impossibilité administrative et financière, de répondre favorablement à la relance par RenoWatt du marché de rénovation énergétique de l'école de Dion mais aussi que les manquements de RenoWatt susvisés ont écarté la Commune des projets qui la concernent la et ont entravé le bon fonctionnement de l'objet de convention qui "*ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique*" et "*apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets*" ;
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Art. 1er : D'approuver la résiliation de la convention d'adhésion à la centrale d'adhésion RenoWatt signée le 29 avril 2019 ;
Art. 2 : De charger le Collège communal de procéder aux dispositions reprises dans ladite convention pour mettre fin à la convention.

QUESTIONS - RÉPONSES

10. Questions - Réponses

Questions de R. Misra

Nous avons été sollicités récemment par des habitants de Dion-le-Val qui se sentent démunis face aux nombreuses interpellations faites aux services communaux et au service de l'urbanisme en particulier depuis plusieurs années concernant la place communale de Dion-Le-Val. Un premier courrier a été envoyé en février 2020 interpellant l'échevine de l'urbanisme en lui faisant part du piteux état dans lequel se trouve une partie de la place communale ainsi que de la Ferme et du parking jouxtant celle-ci. Qui plus est, les habitants posaient également la question de la présence de deux bus à ce moment-là sachant que toute la place est un site classé depuis 1959. Le 16 juin dernier, un dernier mail vous a été envoyé montrant la présence de 7 bus(!) sur le parking (classé) de la Ferme qui est elle aussi classée.Il semble que cette problématique vous soit bien connue.
Voici nos questions à ce sujet :
a. Lors de la vente par la commune d'une partie de la place, quelles ont été les modalités de vente et d'entretien de la place ?

S. Kabanyegeye répond que sur le plan cadastral de la zone, il est possible de voir que la place communale en tant que telle (et utilisée à cet effet actuellement) est cadastrée sous 5ème division, section

A 48 B. Cette parcelle appartient
bien à la Commune. Jouxtant cette parcelle nous trouvons les parcelles 51 F et 51 E (église + cimetière + prairie) appartenant à la Fabrique d'église. La parcelle n°49C située de l'autre côté de la route a, quant à elle, bien été vendue en à la
société DB DEVELOPPEMENT. Une copie de cet acte a été sollicité par le service juridique à l'étude des notaires NICAISE, COLMANT et LIGOT à Grez-Doiceau.
L. Mertens renseigne que la zone est classée et en zone de parc. La personne qui achète ce type de bien, achète également avec les contraintes et les obligations qui vont avec.

b.. Existe-t-il un permis d'exploitation/d'environnement ou d'urbanisme pour effectuer l'activité sur la place communale ? (Entrepôt de bus, mise en place de bornes à recharge électrique, ...)

L. Mertens répond qu'il y a bien une infraction pour les bus stationnés et pour la pose de bornes de rechargement (pas de permis couvrant ces faits). La situation n'est pas régularisable considérant qu'il s'agit d'un site classé et que cela nécessite un accord de l'AWAP + dérogation au plan de secteur (zone de parc) avec avis conforme du Fonctionnaire Délégué. Un service de l'administration est mandaté pour instruire ce dossier pour ensuite auditionner le propriétaire et dresser un procès-verbal d'infraction.

c.. A l'automne 2022, la commune se targue dans l'Amalgame n°93 d'octroyer une subvention communale pour l'aménagement de la place. Elle retire sa subvention en février 2023. Pourquoi ?

B. Aubecq répond que ce subside était lié au projet "Coeur de Villages". Considérant que le projet n'a pas été retenu pour notre Commune au niveau de la Région Wallonne, le crédit donc été retirée du budget. Une réflexion est toutefois
toujours en cours à ce propos.

d.. Dans son courrier du 14 mars 2023, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles demande que les bulles à verre, à vêtements et les panneaux d'affichages soient placés à l'extérieur du site classé. Cinq mois plus tard, rien n'a été entrepris. Pourquoi ? Dans ce même courrier, la Commission de l'AWAP souligne, en outre, le mauvais état du site « malmené par la présence de parking, de conteneurs et de véhicules stationnés sur la partie sud ». Elle encourage vivement la commune à réaménager la place. Quelles actions avez-vous prises pour donner suite à ce courrier et quelles actions allez-vous entreprendre en vue de la réhabilitation du site ?
a. Vous dites vouloir enfouir les bulles à verre sur fond propre (février 2023). Est- ce que la demande au fonctionnaire délégué a été introduite étant donné que le site est classé et qu'une demande préalable doit-être faite ? Si oui, de quand date cette demande ?
b. Le 13 juin 2023, cette même commission se réjouit du retrait de la bulle à vêtements. Or, comme le montre les photos faites il y a quelques jours, la bulle à vêtements est toujours présente. Qui et pourquoi leur a-t-on dit le contraire ?
c. L'Agence Wallonne du Patrimoine rappelle que tout propriétaire d'un bien classé à une obligation légale de le maintenir en bon état (art. 22, §2 du Code wallon du Patrimoine).
Que faites-vous pour la place et la ferme qui semble être à l'abandon ? Avez-vous dressé un PV d'infraction ?
d. Dans un courrier daté du 9 novembre 2022 envoyé par la commune, en rapport avec le dossier pour la rédaction d'un PV pour infraction, il est noté que : « c'est plus compliqué que prévu ». Pouvez-vous nous éclairer sur ce qui est plus compliqué que prévu ?
e. Pourquoi depuis 3 ans que vous êtes au courant de la problématique aucun PV pour infraction n'a été dressé ?
f. Enfin, il semblerait que dans certains courriers la commune mentionne la possibilité de déclassifier le site et ses abords. Confirmez-vous cela ? Si oui, quelles en sont les raisons ?
En conclusion, il semble que malgré le fait que le service urbanisme soit au courant depuis de nombreuses années de l'existence d'infractions potentielles et du délabrement d'un site classé, pour ainsi dire rien n'a été réalisé à ce jour afin de réhabiliter le site en question.
Afin de faire toute la clarté et, parce qu'il semblerait que plusieurs responsables ont instamment demandé que les PV's ne soient pas diffusés, nous souhaitons avoir accès à tous les PV's rédigés lors des différentes réunions concernant ce dossier. En vue d'une réunion organisée en
juin 2023 sur le sujet qui nous intéresse, Monsieur Mertens terminait son mail en disant aux habitants : « A vous de jouer ». Ne serait-ce pas plutôt à la commune et à ses services de prendre les choses en main et de remettre de l'ordre dans ce dossier ?

L. Mertens répond aux différentes questions: un budget a été approuvé pour l'enfouissement de 3 sites de bulles à verres (sites de Dion -le- Val, Dion- le- Mont et Gistoux) considérant qu'un subside (+- 7.000 € / site) est accordé. Pour le
site de Dion-le-Val, un accord de l'AWAP est toutefois nécessaire pour procéder aux travaux d'enfouissement, ce qui s'avère impossible dans l'état actuel des choses. De nouvelles réflexions sont actuellement en cours pour les déplacer
ailleurs (même réflexion pour la bulle à vêtements). Une réflexion est également en cours concernant les panneaux d'affichages et un dossier sera présenté pour intégration par la suite au budget 2024.
Considérant la Place qui est devenue un sorte de parking 'sauvage', la Conseillère en Mobilité de la Commune étudie actuellement la situation pour tenter d'interdire le stationnement sur la Place et transformer celle-ci en espace de

convivialité. Un contact avec la Ferme Rose sera entrepris également à ce propos par la Conseillère en Mobilité.

Ph. Descamps renseigne que le dossier est assez complexe et une analyse plus globale est nécessaire.

B. Aubecq signale qu'il serait intéressant d'associer la Fondation Micheline à ce dossier.

Ph. Barras renseigne qu'il existe une infraction pour le stationnement des bus mais également au niveau des bornes.

B. Aubecq signale que cette problématique sera abordée lors de l'audition du propriétaire et un suivi sera effectué.

Question de L. della Faille

Très récemment nous avons été informés d'une intervention de la société SMETS au niveau des nouveaux piezzos récemment installés en périmètre de la zone d'extension des sablières. Interrogés, les techniciens opérant sur place ont indiqué effectuer un pompage à quelques 30 mètres de profondeur dans la nappe phréatique située en sous-sol après découverte de traces de pollution d'huiles et hydrocarbures en surface de celle-ci. Si une pollution de la nappe s'avérait, il y aurait lieu de devoir s'inquiéter.

a. Pouvez-vous nous indiquer sur instruction de quelle autorité ces investigations ont été engagées ?

b. Pouvez-vous confirmer que les investigations menées confirment l'existence d'une éventuelle pollution en sous-sol, atteignant la nappe aquifère ?

c. Pouvez-vous nous indiquer l'ampleur et étendue de celle-ci ?

d. Pouvez-vous nous indiquer quels sont les résultats des analyses pratiquées et de quels nature et composants sont-ils constitués ?

e. Pouvez-vous nous confirmer que toutes les informations relatives à d'éventuelles atteintes environnementales seront immédiatement communiquées au conseil communal ?

f. Pouvez-vous nous assurer du suivi rigoureux par le Collège au cas où une atteinte environnementale devait s'avérer existante ?

g. Dans tel cas, commandées par l'urgence, pouvez-vous nous détailler les mesures et démarches que le Collège envisage de prendre afin d'être dûment et immédiatement informé, ainsi que de toutes mesures visant à traiter sans délai cette éventuelle atteinte environnementale ?

L. Mertens répond :

"*L'entreprise SMET a foré et installé les piézos. L'entreprise Universoil en assure l'utilisation et la gestion des résultats (pompages, analyses en labo, transmission des résultats à la Direction des eaux souterraine et désormais aussi au Collège, qui pourra transmettre au Conseil pour info), et c'est la Direction des eaux souterraines qui assure le suivi à donner et l'impose (si dépassement de seuils dénoncés par universoil); Le contrôle et le suivi sont donc assurés par des spécialistes, le Collège ne doit rien gérer de cela, mais sera tenu informé de tout. Il a été convenu clairement avec la personne responsable qu'à chaque contrôle semestriel, et à chaque rapport annuel tels que commandés dans les prescriptions du permis octroyé, mais aussi lors de tout événement qui surviendrait entre ces échéances tant le Collège Communal que la Direction des Eaux souterraines seraient informés sans délai*".

B. Aubecq répond de manière plus exhaustive en formulant la réponse obtenue:

"Ces trois piézomètres ont été installés par la Société Smet Group (entreprise spécialisée dans le placement de piézomètres profonds) au mois d'avril 2023, suivant les prescriptions du permis unique. L'échantillonnage de ces piézomètres (qui devait être réalisé au moins 6 mois avant le début du remblayage au Nord du Chemin de Mettemembrulé) a été réalisé au mois de juin 2023. Des dépassements de valeur seuils du DGAS 2018 en huiles minérales lourdes (HM C12-C35) ont alors été observés au niveau des trois piézomètres récemment installés, avec un profil de type huile de graissage. Aucun dépassement des autres paramètres analysés n'a été mis en évidence dans ces piézomètres. Aucun dépassement n'a alors été observé au niveau du piézomètre P20 qui était déjà en place dans la zone (entre le P22 et le 21). Aucune source de pollution potentielle pouvant être à l'origine de ces dépassements ne se trouve dans ou à proximité de la zone. Sur base de ces éléments, il a été conclu que l'origine de ces dépassements était a priori liée aux produits de graissage utilisés au niveau des tubes de la machine de forage.

Sur base de ces résultats, il a été décidé de réaliser un nettoyage par pompage des piézomètres récemment installés, procédure habituellement réalisée après installation du piézomètre pour s'assurer que la mesure réalisée est bien représentative de la qualité de la nappe. Ce nettoyage a été réalisé deux fois par la société SMET : une première fois au mois de juillet, et une seconde au mois de septembre, intervention dont le Collège vous a fait mention dans l'email que vous m'avez transmis. Notez bien qu'il s'agit ici du pompage du volume de la colonne d'eau présente dans le piézomètre et non d'un pompage continu de la nappe. Un nouvel échantillonnage avec analyse des piézomètres est prévu la semaine prochaine pour confirmer que ce dépassement était effectivement biaisé par la présence ponctuelle d'un résidu d'huile de graissage. Dans le cas où des dépassements seraient encore observés, une procédure de mesures de gestion immédiates (MGI) auprès de l'administration serait enclenchée pour intervenir rapidement sur une éventuelle pollution.

Dans les deux cas, les résultats seront communiqués à la Direction des Eaux Souterraines, qui est l'organisme chargé du contrôle du suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du permis unique pour l'exploitation de la sablière.

Le collège communal sera informé dès réception de ces résultats. Je vous tiendrai informés de la poursuite des démarches.
Je vous confirme que le Collège sera informé en même temps que la DEE si des anomalies sont observées à l'avenir lors du suivi semestriel de ces piézomètres"

Question de Ph. Barras :

Voici plus de deux ans que la rue Matton, à Dion-le-Mont, est en travaux et de plus en plus dégradée. Peut-on donner une date pour le réasphaltage complet de cette voirie de plus en plus fréquentée, étant donné les nouvelles habitations qui ont été construites ces dernières années.

B. Aubecq répond que le chantier TRBA (dossier voirie PIC) est terminé depuis juillet et une estimation a été demandée à la société Melin pour asphalter environ 200m (entre le chantier TRBA et la chaussée de Huy)
Ce devis comprendra comprend aussi un massif drainant pour absorber les eaux de ruissellement au point bas. Il sera proposé par la même occasion de procéder à la réparations des différents trous .
Ce point est présenté au Collège et une exécution du chantier pourrait débuter dans le courant du mois d'octobre / novembre

Question de R. Misra

Une rumeur fait état du fait que la piste cyclable nouvellement réalisée sur la chaussée de Huy devrait être reprise en partie pour cause du fait qu'il y ait des poteaux mal installés. Pouvez-vous nous confirmer ou infirmer cela? Dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences pour le trafic chaussée de Huy? D'autre part, pouvez-vous nous dire quand sera installée la couche définitive de bitume au niveau des tartes de Gistoux vers Perwez?

L. Mertens signale, qu'après avoir contacté la société ORES, le SPW s'est engagé a réaliser la piste cyclable (la plus large possible) dans les prochains jours et les poteaux seront enlevés un par un en décembre. Un manque de concertation est clairement établi entre ORES et le SPW à ce propos. La Commune n'est en rien responsable de la situation
Ph. Descamps signale effectivement les difficultés à travailler avec le SPW concernant les travaux de la Chaussée de Huy.
L. Mertens renseigne que la couche définitive de bitume sera réalisée le samedi 30/9 et la deuxième étape (J. Martin -->Picaute) se déroulera les week end suivants (sous réserve de la météo). Un toute-boite a été envoyé à ce propos (+ communication sur les réseaux de la Commune).
B. Aubecq renseigne que la suite concernera le centre de Gistoux. Des dates sont attendues à ce propos.

Question de Cl. Escoyez

Des travaux de réenduisage sont en cours à Longueville rues de Chaumont et rue Piette notamment. Cette étape était-elle prévue dès le départ ? Ou s'agit-il de récupérer des problèmes apparus post-pause ?
Y aura-t-il encore des interventions de ce type sur ces voieries-là ? Les graviers posés sont très glissants pour les motos et vélos, bouchent les avaloirs ... et suscitent des réactions peu positives chez les riverains.
D'autres interventions de ce type sont-elles prévues ailleurs dans la commune ?

Réponse de B. Aubecq : Il s'agit d'interventions sous garantie suite à des remarques formulées lors de la réception provisoire du chantier. Un brossage est prévu par la firme. Il n'y a pas d'autres interventions actuellement ailleurs.
Il n'est pas impossible que de nouvelles interventions soient requises lors de la réception définitive (dans deux ans). Une analyse de ce type d'enduisage sera réalisée par le Directeur des Travaux .

SEANCE A HUIS CLOS

QUESTIONS - RÉPONSES

11. Questions - Réponses

PERSONNEL COMMUNAL

12. Décision - Service Urbanisme - Désignation d'un agent conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme - Approbation

La séance est levée à 22h00

Le Directeur Général f.f.,

Cédric THIBOU

La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Bérangère AUBECQ